NATIONS UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/PRST/1996/23
8 mai 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

À la 3663e séance du Conseil de sécurité, tenue le 8 mai 1996, dans le cadre de l'examen de la question intitulée "Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie", le Président du Conseil a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

"Le Conseil de sécurité se déclare profondément préoccupé par les refus récents de coopérer avec le Tribunal international créé en application de la résolution 827 (1993) du 25 mai 1993, en particulier par le refus de coopérer de la République fédérative de Yougoslavie décrit dans la lettre du 24 avril 1996 que le Président du Tribunal a adressée au Président du Conseil (S/1996/319).

Le Conseil de sécurité rappelle la décision qu'il a prise par sa résolution 827 (1993), laquelle stipule que tous les États apporteront leur pleine coopération au Tribunal international et à ses organes, conformément à la résolution considérée et au statut du Tribunal et que tous les États prendront toutes mesures nécessaires en vertu de leur droit interne pour mettre en application les dispositions de ladite résolution et du statut, y compris l'obligation des États de se conformer aux demandes d'assistance ou aux ordonnances émanant d'une chambre de première instance en application de l'article 29 du statut. Le Conseil souligne l'importance de ces obligations, ainsi que celle de l'obligation que les parties à l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et à ses annexes (l'Accord de paix, S/1995/999, pièce jointe) ont prise de coopérer pleinement avec le Tribunal international.

Le Conseil de sécurité déplore que la République fédérative de Yougoslavie se soit jusqu'à présent refusée à donner suite aux mandats d'arrêt délivrés par le Tribunal contre les trois accusés visés dans la lettre du 24 avril 1996 et demande que ces mandats soient exécutés sans plus tarder.

Le Conseil de sécurité demande à tous les États et aux autres intéressés de s'acquitter scrupuleusement de leurs obligations en matière de coopération avec le Tribunal, en particulier de leur obligation d'exécuter les mandats d'arrêt que celui-ci leur adresse.

Il rappelle les dispositions de sa résolution 1022 (1995) du 22 novembre 1995, dans laquelle il a noté, entre autres choses, que l'obligation de se conformer aux demandes d'assistance et aux ordonnances du Tribunal constitue un aspect essentiel de la mise en oeuvre de l'Accord de paix. Le Conseil demande aux États qui ne l'ont pas encore fait de prendre les dispositions nécessaires en droit interne pour leur permettre de se conformer pleinement à leurs obligations en matière de coopération avec le Tribunal.

Le Conseil de sécurité demeurera saisi de la question."
